

**Commission de recours pour le droit
d'accès a l'information en matière
d'environnement.**

Séance du 03 mai 2006

RECOURS N° 308

En cause de : Monsieur Paul GRUSZOW,
agissant au nom de « La coordination du Train »
Rue du Boly, 2
1390 ARCHENNES
Requérant ,

Contre : Le Collège des bourgmestre et échevins
de et à
1390 GREZ-DOICEAU
Partie adverse

Vu la requête du 29 mars 2006 par laquelle la partie requérante a introduit le recours prévu à l'article 17, § 1^{er} du livre 1^{er} du Code de l'Environnement, contre l'absence de communication « des informations sur les mesures concrètes de protection des captages et de la nappe dans les environs du site pollué de Florival» et « des précisions quant à l'engagement d'informer à propos des mesures prises et à prendre pour la protection des eaux dans les environs de Tudor-Exide à Florival»;

Vu le livre 1^{er} du Code de l'Environnement, notamment ses articles 10 et suivants

Vu l'accusé de réception de la requête du 5 décembre 2005

Vu la notification de la requête du 5 décembre 2005 ;

Considérant que les faits utiles à l'examen de cette affaire se présentent comme suit :

1. Dans une lettre du 25 novembre 2005 adressée à la partie adverse, la partie requérante se dit « étonné(e) de n'avoir que les analyses brutes et aucune information concernant les mesures de protection concrètes prises par les différentes instances concernées par le dossier (...) ». Elle ajoute qu' « il est étonnant (...) qu'aucune information complète n'a à ce jour été envoyée ni sur cette étude (lire : éléments des recherches entreprises par la SWDE autour des captages d'Archennes) entamée en janvier 2005, ni sur les mesures prises ou à prendre dans le cadre de la protection des eaux de surface en général et par rapport à la réhabilitation du site « Tudor-Exide » en particulier ». La partie requérante poursuit en indiquant n'avoir « reçu à ce jour ni les rapport des deux campagnes qui auraient dû se dérouler en 2004, ni celles de 2005 » (lire: les rapports à établir par la SPAQUE).

2. Le 11 janvier 2006, la partie adverse informe la partie requérante qu'elle a rappelé à la SPAQUE de lui envoyer les rapports de suivi actif du site « Exide Automotive » et qu'elle lui a demandé d'envoyer à la partie requérante un exemplaire de ceux-ci.

3. Le 24 janvier 2006, la partie requérante accuse réception de la lettre de la partie adverse mais s'étonne « de n'avoir (...) aucune réponse quant aux autres demandes d'informations mentionnées dans ce courrier du 25 novembre 2005 ». Elle rappelle que dans le cadre du décret wallon concernant le droit d'accès à l'information relative à l'environnement (art. 9 du décret du 13 juin 1991) ces demandes sont tout à fait légitimes et doivent faire l'objet d'un accusé de réception dans les 10 jours ouvrables.

4. Le 20 mars 2006, la partie adverse transmet à la partie requérante « copie du rapport d'exercice 2004 relatif à la surveillance environnementale du site de Florival ».

5. Le 29 mars 2006, la partie requérante introduit le présent recours ;

Considérant qu'il ressort de cet exposé que ce n'est que le 24 janvier 2006 que la partie requérante s'est fondée expressément sur le décret du 13 juin 1991 concernant le droit d'accès à l'information relative à l'environnement ; que, dans sa réponse à la commission, la partie adverse observe à cet égard que « la formulation de la lettre du 25 novembre 2005 n'apparaissait pas comme explicite quant à une demande de mise à disposition de dossiers », « la seule demande clairement formulée (étant) de réunir le comité d'accompagnement pour faire un bilan complet de la situation » ;

Considérant qu'outre l'ambiguïté de la demande d'accès, le recours est tardif ; qu'en effet, en vertu de l'article R.23 du livre 1^{er} Code de l'environnement, le recours « doit être

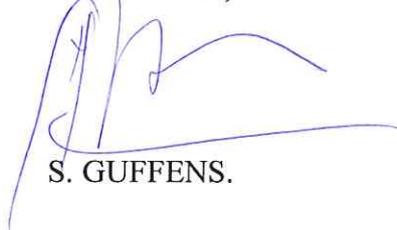
formé dans les quinze jours de la notification de la décision contestée ou, en l'absence d'une telle décision, dans les quinze jours qui suivent l'expiration des délais prévus à l'article 15 de la partie décrétable » ; qu'en vertu de l'article D. 15, § 1^{er}, du livre 1^{er} du Code de l'environnement, l'autorité publique fournit les données au demandeur dans les meilleurs délais et au plus tard dans le mois à compter de la réception de la demande » ; qu'en l'espèce, le recours aurait dû être introduit au plus tard le 9 mars 2006, la partie adverse n'ayant donné aucune suite dans le mois de la demande ; que, partant, le recours est irrecevable,

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE:**

Article unique : Le recours est rejeté.

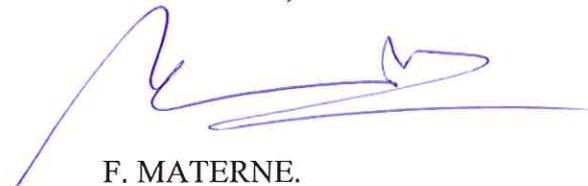
Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 03 mai 2006 par la Commission de recours composée de Madame Guffens, Présidente, Messieurs Delbeuck, De Hemptinne, Lebrun, membres effectifs et Madame Collard, membre suppléante.

La Présidente,



S. GUFFENS.

Le Secrétaire,



F. MATERNE.